

Loi

(10266)

ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 1 946 200 F, pour financer l'acquisition d'une centrale de surveillance des fonctions physiologiques en anesthésie aux Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 1 946 200 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité d'investissement pour les Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département de l'économie et de la santé, sous la rubrique 08.05.11.00 563 0 7902, dès 2008 selon les tranches suivantes :

- 1 000 000 F en 2008;
- 946 200 F en 2009.

Art. 3 But de l'indemnité

L'indemnité d'investissement est destinée à l'acquisition d'une centrale de surveillance des fonctions physiologiques en anesthésie.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2010.

Art. 7 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.